



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Service accueil, bâtiment et cadre de vie
Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°050 du 28 avril 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 avril 2023 sera affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 28 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie GIMONET

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

-Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral BOPSI-195 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Angers, le 28 avril 2023

**Arrêté N°BOPSI 2023 - 195
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 28 avril 2023, formée par la gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra thermique installée sur un hélicoptère aux fins de rechercher une personne portée disparue;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens et de secours à personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que ce jour à 13h46, la Gendarmerie nationale est informée par des proches d'une résidente du Maine-et-Loire que son véhicule a été retrouvé accidenté dans la commune de Mouliherne; que la personne est portée disparue ; que les recherches effectuées sur zone avec le concours d'une équipe cynophile et les vérifications auprès des hôpitaux locaux se sont avérées vaines ; que dans le cadre de la sauvegarde de la vie humaine, une géolocalisation du téléphone de la personne disparue a été effectuée et qu'elle borne invariablement dans le secteur ;

Considérant que la zone de recherche est boisée et nécessite à ce titre l'emploi d'une caméra thermique aéroportée ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée des recherches et que celles-ci n'excéderont pas le 1^{er} avril 2023 à 23h59 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la commune de Mouliherne ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Maine-et-Loire;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, est autorisée au titre du secours à personnes, dans le cadre de sa mission de sauvegarde de la vie humaine, afin de rechercher la conductrice d'un véhicule accidenté, dans la commune de Mouliherne.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Mouliherne.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée des secours, soit du 28 avril 2023 à 17h00 au 1^{er} mai 2023 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : communication sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue des recherches.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Nathalie GIMONET